



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

ARRÊTÉ DE CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET ÉLECTEURS

(Du 7 juillet 2014)

pour la votation fédérale

sur

- 1) l'initiative populaire du 21 septembre 2011 «Stop à la TVA discriminatoire pour la restauration!»;
- 2) l'initiative populaire du 23 mai 2012 «Pour une caisse publique d'assurance-maladie»,

le 28 septembre 2014

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la décision du Conseil fédéral du 21 mai 2014 de soumettre deux objets à la votation populaire du 28 septembre 2014;
vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;
vu la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, du 19 décembre 1975;
vu la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 17 février 2003;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier. – Les électrices et électeurs sont convoqués pour le **dimanche 28 septembre 2014** pour la votation fédérale sur:

- 1) l'initiative populaire du 21 septembre 2011 «Stop à la TVA discriminatoire pour la restauration!»;
- 2) l'initiative populaire du 23 mai 2012 «Pour une caisse publique d'assurance-maladie»,

Art. 2. – Le scrutin sera ouvert le **dimanche 28 septembre 2014**, dans les bureaux de vote de toutes les communes, **de 10 à 12 heures.**

Art. 3. – Les Conseils communaux désigneront les membres des bureaux électoraux et de dépouillement, les président-e-s et les vice-président-e-s. Ils communiqueront la composition de ces bureaux à la chancellerie d'Etat **jusqu'au lundi 18 août 2014**, pour publication dans la Feuille officielle.

Art. 4. – Les électrices et électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote que dans la commune de leur domicile politique.

Les électrices et électeurs sont inscrits dans la commune où ils ont leur domicile civil et où ils se sont annoncés à l'autorité.

Celle ou celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'elle ou il n'est pas inscrit au registre des électrices et électeurs du lieu où l'acte d'origine est déposé.

Peuvent se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil:

- a) les personnes sous tutelle;
- b) les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;
- c) les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun;
- d) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants.

Art. 5. – Les électrices et électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'administration communale ou par Internet pour autant qu'ils soient dans la limite fixée à 30% de l'électorat et qu'ils aient signé un contrat d'utilisation du Guichet unique.

Art. 6. – S'ils en font la demande au bureau électoral, les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, peuvent exercer leur droit de vote à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique, **jusqu'au dimanche matin 28 septembre 2014, à 11 heures.**

Les électrices et électeurs que des infirmités empêchent d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote, peuvent se faire assister, à leur domicile ou au local de vote, par deux membres au moins du bureau électoral.

Art. 7. – Ont le droit de prendre part à la votation:

- a) les Suissesses et les Suisses, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune, s'ils ne sont pas, en raison d'une incapacité durable de discernement, protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger, âgés de 18 ans révolus, lorsqu'ils en ont fait la demande à la commune, s'ils sont originaires de celle-ci ou s'ils y ont eu leur domicile, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés dans une autre commune suisse.

Les textes soumis à la votation et les explications du Conseil fédéral seront envoyés à chaque électrice et électeur.

Art. 8. – La chancellerie d'Etat et les Conseils communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 7 juillet 2014.

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND